
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

11 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Désarmement nucléaire et assurances de sécurité

Document de travail présenté par la République de Corée

1. Le désarmement nucléaire est d'importance vitale, car c'est l'un des trois piliers du Traité sur la non-prolifération. Cet extraordinaire traité a efficacement réduit la menace nucléaire par un arbitrage à la fois ambitieux et subtil entre désarmement nucléaire et non-prolifération. Cependant, étant donné le large fossé qui existe encore entre la pratique des États dotés d'armes nucléaires et les attentes des États non dotés d'armes nucléaires, il est difficile de prétendre que le désarmement nucléaire a été couronné de succès autant qu'on pouvait l'espérer.

2. Il ne faut pas pour autant méconnaître la portée des progrès accomplis jusqu'à présent dans la réduction des arsenaux nucléaires des États dotés d'armes nucléaires. Il convient de noter ici que la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000 avait salué les progrès notables obtenus dans la réduction des arsenaux nucléaires en vertu du Traité entre les États-Unis et l'Union soviétique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START). Le Traité de Moscou était l'un des résultats de la volonté constante des États dotés d'armes nucléaires de s'engager dans la voie du désarmement nucléaire.

3. Pourtant, les progrès ont été limités, étant donné qu'il existerait encore dans le monde 27 000 armes nucléaires. Pour relancer l'effort mondial de désarmement nucléaire, la République de Corée est convaincue qu'il est nécessaire de rétablir la confiance et d'encourager un esprit de coopération entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires. Les seconds devraient réaffirmer leur attachement à la non-prolifération, tandis que les États dotés d'armes nucléaires doivent de leur côté progresser réellement dans leur désarmement nucléaire. L'attachement des États non dotés d'armes nucléaires à la non-prolifération devrait être soutenu par l'application de bonne foi, par les États dotés d'armes nucléaires, du désarmement nucléaire. La République de Corée engage donc tous les États dotés d'armes nucléaires à appliquer de bonne foi l'article VI, en se conformant à la décision sur les principes et objectifs adoptés à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à prendre les 13 mesures



pratiques visées dans le document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000.

4. S'agissant des annonces récentes, par quelque deux États dotés d'armes nucléaires, de plans visant à remplacer ou à moderniser leurs arsenaux nucléaires, il est à noter que de telles mesures risqueraient de déclencher une nouvelle course aux armements nucléaires entre les États dotés d'armes nucléaires, qui chercheraient à fabriquer des armes nucléaires surclassant celles des autres États, en dépit de la diminution du nombre total de leurs ogives.

5. La République de Corée est d'avis que les décisions sur la nature et les caractéristiques du désarmement nucléaire ne peuvent être prises dans le vide, mais doivent être replacées dans le contexte de la sécurité aux niveaux national, régional et mondial. La communauté internationale doit impérativement tout faire pour créer des conditions favorables au désarmement nucléaire. Compte tenu de cette situation, la République de Corée est convaincue que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des mesures pratiques pour mener des efforts systématiques et graduels pour réduire encore leurs arsenaux nucléaires et pour réduire leur déploiement et abaisser leur statut opérationnel. En même temps, les États dotés d'armes nucléaires devraient, dans leur politique de sécurité, amoindrir la place faite aux armes nucléaires afin de réduire au minimum les risques de leur emploi. En outre, les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés, à chaque phase du cycle d'examen du Traité, à rendre compte à la communauté internationale, de façon régulière, des progrès qu'ils accomplissent sur la voie du désarmement nucléaire.

6. Étant donné que plus de la moitié des armes nucléaires existantes appartiennent aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie, la République de Corée salue tout progrès concret qui pourrait être obtenu dans les négociations entre les deux principales puissances nucléaires, pour donner suite au Traité START I, qui arrive à expiration en 2009. La République de Corée les engage à remplir intégralement les engagements bilatéraux qu'ils ont pris dans le cadre du Traité de Moscou afin de réduire leurs arsenaux nucléaires et d'assurer le respect des principes de l'irréversibilité, de la transparence et de la vérifiabilité.

7. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le traité proposé sur l'arrêt de la production de matières fissiles sont deux pièces essentielles pour compléter et renforcer le régime de la non-prolifération. Ces deux traités marqueraient une progression appréciable, car ils imposeraient des limitations qualitatives et quantitatives à une nouvelle expansion des arsenaux nucléaires.

8. Une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est indispensable si l'on veut parvenir un jour à éliminer totalement les arsenaux nucléaires. En interdisant les essais, ce traité pourrait contribuer à réduire la prolifération des armes nucléaires tant verticale qu'horizontale. Mais 11 années se sont déjà écoulées depuis que le Traité a été conclu et pourtant les perspectives de son entrée en vigueur dans un avenir proche restent sombres. À ce sujet, la République de Corée engage instamment les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité, en particulier les 10 derniers États de l'annexe II, à le faire sans nouveau retard. Les États qui ont déjà ratifié le Traité devraient continuer à étoffer le réseau mondial de surveillance et mener des activités d'information aux niveaux bilatéral et multilatéral. Cela contribuerait de façon constructive à l'entrée en vigueur du Traité dès que possible.

9. La négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles est bien l'étape logique suivante, après le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, non seulement dans l'optique de la non-prolifération nucléaire mais aussi dans celle du désarmement nucléaire. La République de Corée est convaincue que le moment est venu de négocier un tel traité à la Conférence du désarmement et attache un degré de priorité élevé au lancement, à la date la plus rapprochée possible, de négociations en vue de l'adoption d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

10. À ce sujet, la République de Corée accueille avec satisfaction le projet de proposition avancé par les six présidents de la Conférence du désarmement sur le travail de fond de la Conférence. Elle engage aussi tous les États membres de la Conférence du désarmement à faire preuve de la plus grande souplesse et de la plus grande créativité possibles au sujet de l'adoption du projet de décision du Président telle qu'elle est proposée de façon que des négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles puissent commencer durant la deuxième partie de la session de cette année. Dans l'intervalle, étant donné qu'il est urgent de limiter la production de matières fissiles, la République de Corée engage instamment tous les États ayant un potentiel nucléaire, qui ne l'ont pas encore fait, à déclarer volontairement, sans retard, un moratoire sur la production de matières fissiles utilisées pour fabriquer des armes nucléaires.

11. Au début d'un nouveau cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération, la communauté internationale doit confirmer et renouveler sa détermination à réaliser les objectifs du Traité, à savoir la non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire. La communauté internationale doit d'urgence dissiper les déconvenues récentes et sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent les mécanismes du désarmement nucléaire et de la non-prolifération. C'est la volonté politique des États parties qui déterminera si on saisira ou non l'occasion qui se présente ainsi. Pour sa part, la République de Corée demeure très attachée aux efforts multilatéraux faits pour atteindre l'objectif qui consiste à mettre le monde à l'abri des menaces nucléaires actuelles et futures.

12. La République de Corée est fermement convaincue que le régime de la non-prolifération fonctionnera au mieux quand les causes profondes de la prolifération seront éliminées. L'insécurité, réelle ou perçue, est l'une des principales raisons ou justifications avancées pour chercher à se doter d'armes nucléaires. À ce sujet il est tout à fait naturel que la communauté internationale cherche des moyens de dissiper ces préoccupations au sujet de la sécurité afin de ne pas donner à certains États, qu'ils soient ou non parties au Traité sur la non-prolifération, de raisons ou de justifications de poursuivre leur programme d'armement nucléaire.

13. La République de Corée souscrit au concept d'assurances de sécurité négatives comme moyen pratique de réduire ce sentiment d'insécurité. Comme elle l'a indiqué à de précédentes occasions et dans d'autres instances internationales, la République de Corée est convaincue que les États dotés d'armes nucléaires doivent donner aux États non dotés d'armes nucléaires des assurances solides et crédibles qu'ils se conformeront de bonne foi aux obligations découlant du Traité sur la non-prolifération et autres obligations en matière de garanties.

14. Les assurances de sécurité offertes par les États dotés d'armes nucléaires renforceraient encore le régime de non-prolifération en soi, car elles contribueraient à dissuader les États d'acquiescer des armes nucléaires et seraient des mesures de

confiance entre les États parties. À ce sujet, les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité et les éléments connexes figurant dans le document final de la Conférence d'examen de 1995 et dans celui de la Conférence d'examen de 2000 méritent d'être rappelés. En outre, il serait souhaitable de donner des assurances de sécurité et autres incitations aux États qui prennent volontairement des engagements supplémentaires de non-prolifération allant au-delà des paramètres du Traité sur la non-prolifération.

15. Comme l'environnement politique international actuel évolue constamment et que les assurances de sécurité négatives donnent lieu à des opinions divergentes, il serait plus indiqué de suivre, sur la question, une démarche pragmatique et graduelle.

16. À ce sujet, la République de Corée rappelle l'intérêt exceptionnel des zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen pratique d'obtenir des garanties de sécurité des États dotés d'armes nucléaires. Les traités créant ces zones font désormais partie intégrante des efforts de non-prolifération menés à l'échelle mondiale en interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la possession et le contrôle d'engins explosifs nucléaires dans une zone donnée tout en offrant des assurances de sécurité négatives des États dotés d'armes nucléaires aux parties à ces traités. La République de Corée estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires doit être encore encouragée et appelle les États dotés d'armes nucléaires à ratifier les protocoles pertinents.